

CONSEIL MUNICIPAL du 2 juin 2026

Date de la convocation : 29 mai 2026

Présents : Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER, Benoit LEBON, Brigitte GODART, Nicolas TROUSSET, Patrick MATHIEU, Julie PUTTEMANS, Jean-Noël GODIN, Virginie GOULETTE, Damien LEGROS, Guillemette FLEURY, Audrey POTAUFEUX, Maud WAGNER, Estelle BOUZIDI

Absent excusé : Frédéric LEFEVRE

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 19h00

Approbation du précédent procès-verbal.

1. Désignation du correspondant défense (Délibération n° 2026-06-01)

Par courrier du 29 avril dernier, le ministère des Armées et des Anciens Combattants a précisé que le correspondant défense est désigné, sur proposition du maire, par délibération du conseil municipal, parmi ses membres.

Lors de la dernière réunion du conseil municipal, Monsieur Damien LEGROS s'est porté volontaire pour exercer cette fonction.

Il convient désormais de procéder à sa désignation par délibération du conseil municipal afin de rendre cette nomination officielle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un correspondant défense pour la commune,

CONSIDÉRANT que ce dernier aura vocation à être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense, à contribuer à l'information et à la sensibilisation des administrés, tout en accompagnant les initiatives locales en lien avec les enjeux de défense,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Damien LEGROS, conseiller municipal, en tant que correspondant défense de la commune.

2. Association Protectrice des Animaux : avenant à la convention de fourrière animale (Délibération n° 2026-06-02)

Depuis plusieurs années, la commune a souscrit une convention de fourrière animale avec l'association protectrice des animaux « Les Amis des Bêtes ».

L'association s'engage à recevoir dans sa fourrière :

- les animaux trouvés en état d'errance ou de divagation sur le territoire de la commune ;
- les animaux ayant mordu ou griffé, dont le maître est inconnu ou défaillant ;
- les animaux abandonnés.

En raison de la conjoncture économique actuelle, l'association gestionnaire ajuste sa tarification.

Il s'agit d'une revalorisation du tarif, porté de 0,70 € à 1,00 € par habitant et par an, applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

L'association justifie cette hausse par l'augmentation des coûts de fonctionnement (frais vétérinaires, alimentation, énergie, transport et entretien).

Elle précise que ses tarifs restent dans la moyenne des structures similaires (1 € à 1,50 € par habitant/an) et garantit la continuité d'un service de qualité.

Étant donné que la commune compte 549 habitants selon le dernier recensement de l'INSEE, le coût s'élèverait à 549,00 € pour l'année 2026. En 2025, ce montant était de 384,30 €.

Madame Audrey POTAUFEUX demande à quoi est affecté l'argent versé à l'association.

L'association a transmis un livret dans lequel sont détaillés les différents postes de dépenses, notamment les soins vétérinaires, l'alimentation et l'hygiène des animaux, le personnel qualifié ainsi que la gestion administrative.

L'association rappelle que les sommes collectées ne constituent ni une taxe ni une subvention, mais une participation aux frais réels engagés.

L'association propose, notamment à l'occasion de journées portes ouvertes, de visiter le refuge, de constater son évolution (travaux réalisés, projets en cours) et de rencontrer les personnes impliquées dans sa gestion.

Madame Chantal WAGNER rappelle qu'il est obligatoire pour chaque commune de disposer d'une fourrière apte à accueillir et à garder les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

À défaut de disposer d'une fourrière sur son territoire, la commune a confié cette mission à l'association de protection animale « Les Amis des Bêtes ».

Il est rappelé que l'absence de désignation d'une fourrière constitue une faute lourde du maire de nature à engager la responsabilité de la commune.

Madame Maud WAGNER demande pourquoi la commune a conventionné avec cette association en particulier.

Monsieur Jean-Noël GODIN répond qu'il s'agit de la seule association du secteur en mesure d'assurer cette mission.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-24,

VU la délibération n° 2024-03-01 du 28 mars 2024 relative à la convention avec l'association « Les Amis des Bêtes »,

VU l'arrêté du maire n° 43/2018 du 19 juillet 2018 relatif à la circulation et à la divagation des chiens,

CONSIDÉRANT que l'association « Les Amis des Bêtes » a transmis un avenant à la convention de fourrière animale modifiant le montant de la tarification annuelle,

CONSIDÉRANT la proposition, émise lors de la réunion des adjoints du 1^{er} juin 2026, de signer cet avenant afin de disposer d'un moyen de prise en charge des animaux répondant aux conditions d'accueil dans la fourrière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la participation annuelle de 1,00 €, multipliée par le nombre d'habitants déterminé chaque année par l'INSEE,

AUTORISE le maire à signer l'avenant à la convention de fourrière animale avec l'association « Les Amis des Bêtes ».

3. Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts (Délibération n° 2026-06-03)

Les élus disposent de deux dispositifs complémentaires de formation :

- le **droit individuel à la formation des élus** (DIFE), crédité sur un compte personnel géré au niveau national par la Caisse des dépôts et consignations, permettant de financer des formations plus larges, en lien ou non avec le mandat. Ce dispositif est crédité de 400 € par an, avec possibilité de cumul du solde d'un mandat à l'autre, dans la limite de 800 €.

Le DIFE est financé par une cotisation de 1% prélevée sur les indemnités de fonction ;

- le **droit à la formation**, financé par la collectivité dans le cadre d'un budget voté par le conseil municipal et destiné principalement aux formations liées à l'exercice du mandat.

S'agissant du droit à la formation des élus, objet de la présente délibération, celui-ci est encadré par des dispositions légales et réglementaires. Une formation doit notamment être organisée au cours de la première année pour les élus titulaires d'une délégation.

Les frais de formation peuvent être pris en charge par la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation, et les élus salariés disposent d'autorisations d'absence spécifiques pour suivre ces formations.

Dans les trois mois suivant le renouvellement général du conseil municipal, l'assemblée doit délibérer sur les orientations de la formation des élus et sur les crédits qui y sont consacrés.

Les dépenses de formation réalisées auprès d'organismes agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales présentent un caractère obligatoire. Il convient donc de définir les modalités d'exercice de ce droit afin d'encadrer les demandes de formation des élus.

Conformément aux dispositions en vigueur, le montant annuel consacré à la formation des élus doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées.

Pour l'exercice 2026, une somme de 900,00 € a été inscrite au budget communal à ce titre, correspondant au taux minimal de 2 %.

Madame Julie PUTTEMANS demande si le DIFE est distinct du Compte Personnel de Formation (CPF).

Il est précisé qu'il s'agit de dispositifs distincts, le DIFE étant spécifiquement destiné aux élus locaux et géré séparément du CPF.

Madame Maud WAGNER demande quel est le coût d'une formation.

Il est répondu que le coût d'une formation varie selon son objet, sa durée et l'organisme qui la dispense.

À titre d'exemple, au mandat précédent, lorsque la commune a pris en charge des frais de formation pour des élus, le coût s'est élevé à environ 90 € par élu pour une journée de formation organisée par l'association départementale des maires.

Il est également précisé que les crédits inscrits chaque année au budget au titre du droit à la formation des élus n'ont jamais été dépassés. Une part importante de ces crédits est restée inutilisée, les élus ayant le plus souvent recours à leur DIFE pour financer leurs formations.

Monsieur le Maire indique que le guide relatif au DIFE sera transmis aux élus avec le catalogue des formations de l'Association des Maires de la Marne, lesquelles sont éligibles au DIFE sous réserve du respect des modalités et délais d'inscription.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que les juridictions administratives soulignent régulièrement l'importance du droit à la formation des élus et peuvent sanctionner les collectivités qui ne respectent pas leurs obligations en la matière.

Le conseil municipal est donc invité à déterminer les orientations en matière de formation des élus.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

CONSIDÉRANT le droit pour tout membre d'un conseil municipal de bénéficier d'une formation adaptée,

CONSIDÉRANT l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits annuels pour permettre l'exercice du droit à la formation au plus grand nombre des membres de l'assemblée,

CONSIDÉRANT que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 € par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisses des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Le Maire expose à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation :

- le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales,
- indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 24 jours pour la durée du mandat,
- les éventuelles pertes de revenus sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours de 7 heures par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les orientations en matière de formation :

Chaque année, avant le vote du budget primitif, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.).

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Dans ce cas, la demande doit être transmise au minimum 30 jours avant la date de la formation.

Les demandes de formation s'effectuent auprès du Maire par écrit (courrier ou mail). L'organisme choisi doit être agréé au titre de la formation des élus par le ministère chargé des collectivités territoriales,

Les demandes de formation doivent être en relation avec la fonction d'élus : relever des missions collectives (fonctionnement du conseil, statut de l' élu, fondamentaux...), d'un domaine spécifique de délégation ou de développement personnel (bureautique, prise de parole...).

Compte tenu des contraintes financières, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- aux élus dont la demande est exprimée avant le vote du budget ;
- aux actions de formation dispensées par une association départementale de maires, un organisme départemental ;
- aux élus dont la formation a préalablement été refusée en raison d'une insuffisance de crédits ;
- aux élus n'ayant pas bénéficié de formations ou dont le nombre de jours de formation est inférieur à celui des autres demandeurs.

- charge le Maire de veiller au respect de ce droit pour chacun des élus, d'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et d'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande dans un délai de 15 jours après la date de réception.

- d'inscrire au budget primitif, la somme de 900,00 €, correspondant à 2 % du montant des indemnités versées (au minimum 2 % et plafonnée à 20 %). Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.

- de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de rembourser aux élus les frais de déplacements occasionnés sur présentation des justificatifs et dans la limite du barème en vigueur pour les indemnités kilométriques, frais d'hébergement et de restauration des agents territoriaux et, en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun, sur la base du tarif le plus économique.

- de compenser les pertes de revenus éventuelles, sur présentation d'une fiche de paie faisant apparaître cette déduction ou d'un état de l'employeur, dans la limite pour la durée du mandat pour chaque élu de 147 heures plafonnées à 1,5 fois le SMIC horaire.

4. Règle de présentation et d'examen des questions orales (Délibération n° 2026-06-04)

L'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les conseillers municipaux ont le droit de poser en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions, ainsi que les modalités de leur présentation et de leur réponse, sont fixées par délibération du conseil municipal.

Si les questions peuvent être posées directement en séance, il est préférable, afin d'assurer une information complète des élus, que leur objet soit communiqué à l'avance. Cette transmission préalable permet au maire de réunir les éléments nécessaires à une réponse précise (la jurisprudence admet une disposition du règlement intérieur obligeant un dépôt 24 heures avant le débat).

Les questions orales ainsi que leurs réponses ne peuvent pas être assimilées à des délibérations et ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un vote.

Ainsi, le Maire et les adjoints proposent la délibération suivante au conseil municipal.

VU l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les conseillers ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité inscrites ou non à l'ordre du jour,

CONSIDÉRANT la proposition du Maire et des adjoints, en date du 1^{er} juin 2026, de règlementer la présentation et l'examen des questions orales posées par les conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix pour et 1 voix contre,

FIXE les règles de présentation et d'examen des questions orales comme suit :

- le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal ;
- les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général local. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents et devront recevoir une réponse ;
- les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux ;
- si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ;
- si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ;
- les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

5. Ordre du jour

➤ Urbanisme

Déclarations Préalables

- DP 051 448 26 00009, Madame Jane HUBERT, arrêté n° 38/2026 d'opposition à la Déclaration Préalable, pour la rénovation de la toiture, du 28 avril 2026 ;
- DP 051 448 26 00011, Monsieur James CIOSEK, arrêté n° 39/2026 de non-opposition à la Déclaration Préalable, pour la création d'une fenêtre de toit, du 28 avril 2026 ;
- DP 051 448 26 00014, Monsieur Jules MANCINI, arrêté n° 42/2026 de non-opposition à la Déclaration Préalable, pour l'installation de volets roulants, du 4 mai 2026 ;
- DP 051 448 26 00015, Madame Léa BEAUVAIS, arrêté n° 44/2026 de non-opposition à la Déclaration Préalable, pour l'installation de volets roulants, du 18 mai 2026 ;
- DP 051 448 26 00010, SCI FALEMPIN, arrêté n° 46/2026 de non-opposition à la Déclaration Préalable, pour le remplacement du portail, du 18 mai 2026 ;
- DP 051 448 26 00012, Madame Julie PUTTEMANS, arrêté n° 47/2026 de non-opposition à la Déclaration Préalable, pour le changement des huisseries, du 18 mai 2026.

Permis de Construire

- PC 051 448 22 K0004 M02, SARL DES 3 BOUTS DE BOIS, arrêté n° 43/2026 de Permis de Construire Modificatif, pour la modification de la façade Nord (pose de portes) et création de surface de plancher, du 4 mai 2026 ;
- PC 051 448 26 00002, Monsieur Jean-Michel CHRISTE, arrêté n° 52/2026 de Permis de Construire, pour l'extension d'une terrasse existante par création d'une terrasse couverte et d'un local technique de piscine, du 26 mai 2026.

➤ Questions diverses

Aucune question diverse.

Fin de la réunion : 19h30

Prochaine réunion du conseil municipal : Jeudi 9 juillet à 19h00

Le Maire,
Claude LÉVÊQUE

La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER